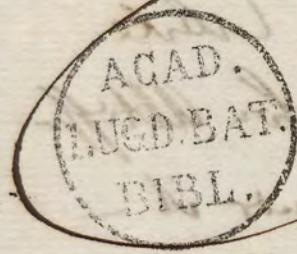


Monsieur.



Saliberte' q' ie pren de vous addresser les deux lettres  
 cy jointes, est fondée sur l'ordre expré que i'en ay reçeu,  
L'une vient de Monseigneur l'Electeur Palatin, lequel  
 en me l'envoyant pour la vous recommander, me donna  
 aussi charge de faire de sa part des offices d'intercession  
 envers M<sup>r</sup> Missieur, le Gouverneur de Hollande et de Wissel<sup>s</sup>  
 assembliez en corps, et de les requérir de faire cesser  
 le Cour, du procez criminel q' la Cour de Hollande  
 a intenté contre Mons. le Prince Philipp<sup>s</sup> son frere.  
 A quoy neantmoins son Alte<sup>s</sup> stat<sup>s</sup> adoucta este preeantion  
Q' i'en devoit premièrement demander l'avis de quelles  
ques personnes entendues, Ce que il y fait - Et on n'a  
pas trouué a propos, que je recerboisse l'adite Assemblée,  
veug<sup>s</sup> cela causeroit de la nouelle prolixité, ains  
on a estimé este la plus courte et meilleure voie de  
recerber en cela l'autorité et la faveur de son Alte<sup>s</sup>,  
comme Chef de la Justice, comme General du dit Seign<sup>s</sup>  
Prince Philipp<sup>s</sup>, et comme son proche parent; Tel est  
aussi le seul but de l'adite lettre de Monseigneur l'Eletor.  
L'autre lettre est de Madame la Prince<sup>s</sup> Catherine,  
laquelle prenant par icelle, conge de son Alte<sup>s</sup>  
recommande derechef l'affaire du dit Prince Philipp<sup>s</sup>,  
en egard a la reflexion plus q' ignominieuse que la  
continuation du dit procez criminel aurroit sur toute  
la Maison Electorale Palatine, si on passoit à la seconde

Hug. 37.

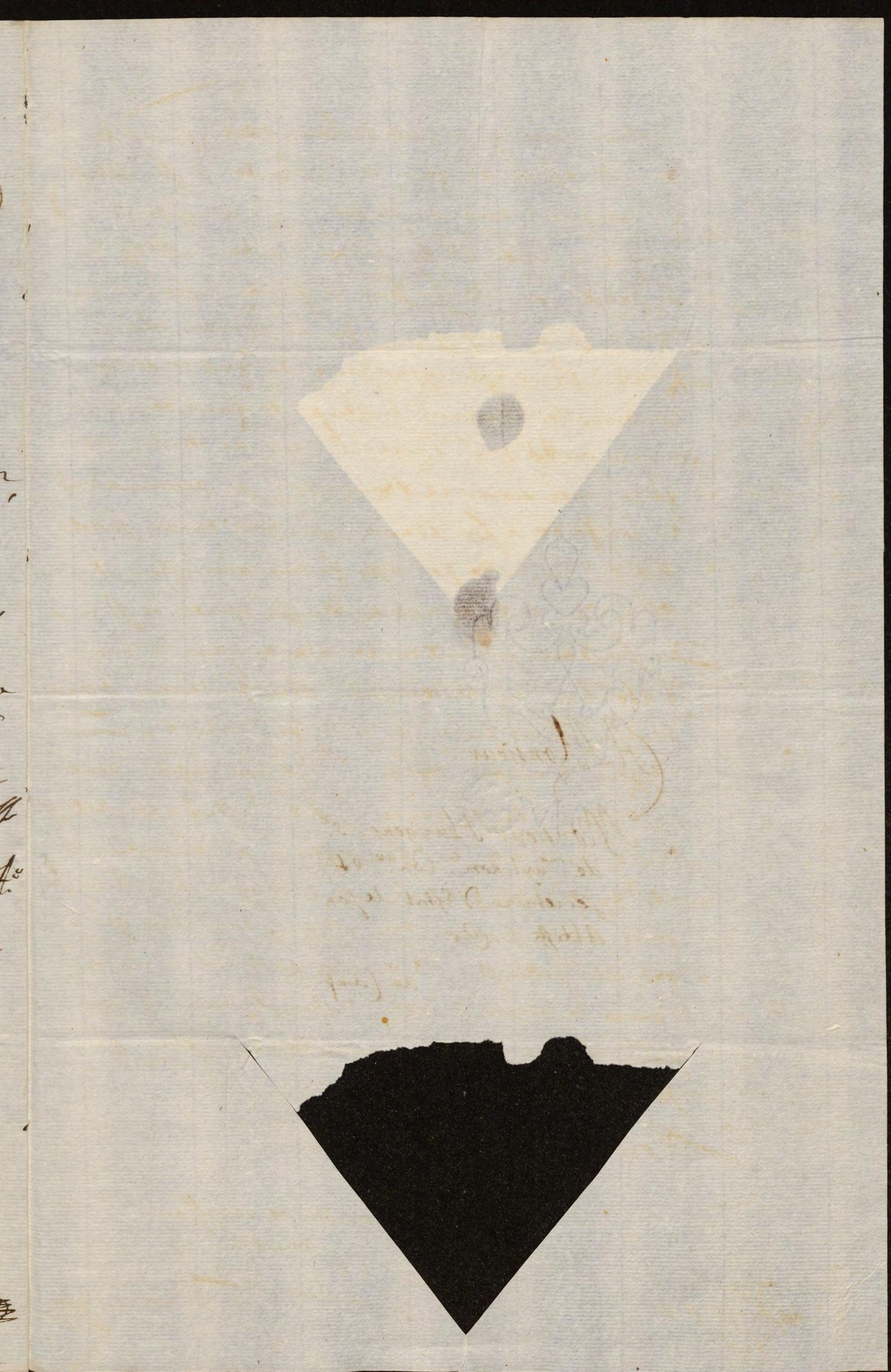
Citation, ainsi qu'on fait de bonne part & habite  
Cour est résolué de faire, si l'autorité de son Alteſſe  
n'y entrevoient tout au plus fort. Si donc que il  
plaît à ſainte Alteſſe de commander à M. le Roi,  
de laitée Cour, de par lequel le procès iugé à ſon  
retour de la Campagne, afin de pouvoir alors  
prendre plus ample connoiffance du fait et de la  
Cause, cela donneroit du temps, et faciliteroit la  
moye, au dit Seigneur Philippe, de credire et  
faire avec moins de trauersie, ſon accommodement,  
et ſatisfaire apres devoir, ſur tout envers ſainte  
Alteſſe; Laquelle par ceſte fauuer accroirroit les  
obligations de toute laitée Maifon envers laſme,  
La purſeance ſuplementionnée, n'aura pas le nom  
d'abolition, ni de remiſſion, ainsi ſentlement d'une  
dilation, du dit procès, et toutefois obtiendra com-  
i'effet, le même effet. Je vous ſupplic do[n]o  
Monſieur, de préſenter ly dites lettres a ſon Alteſſe  
et de contribuer ly bons offices a l'avancement  
de l'expedition favorable qu'il plaira à ſainte A.  
faire par ce ſuict. Vous obligez tous ceux qui y  
ont de l'intérêt: Et en mon particulier, là où  
l'auray le moye de vous reuoir ſerme, il vey  
plaira honneur de vos commandements, celys qu'i  
le dit tourſouz veritablement.

Monſieur.

Vostre ſtſſumble et obeyſſant  
ſerviteur

Dela Haye le  
2<sup>e</sup> de Rouſſe 1640.

Maurice



A Monsieur

Monsieur Huygens, s<sup>r</sup>  
de Tuylikom, Con<sup>er</sup> et  
Secrétaire d'Estat de son  
Altiss<sup>e</sup>, Cr.

au Camp.